# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---|---|---|---|---|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO ..... | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER ..... | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du ***Journal officiel*** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

**A - TEXTE DE PORTEE GENERALE**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

22 nov Décret n° 2023-1757 portant convocation du Parlement réuni en Congrès..... 1631

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION D'EXPLOITATION
*(RENOUVELLEMENT)*

15 nov Arrêté n° 14619 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite à la société Terascom sise à Les Saras, dans le district de Mvouti, département du Kouilou..... 1631

15 nov Arrêté n° 14620 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite à la société Terascom sise à Les Saras, dans le district de Mvouti, département du Kouilou..... 1632

AUTORISATION DE PROSPECTION

15 nov Arrêté n° 14621 portant attribution à la société Sog Congo Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Les Saras »..... 1633

15 nov Arrêté n° 14622 portant attribution à la société Mining Xiang d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Bissiassia »..... 1634

15 nov Arrêté n° 14623 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kouani »..... 1635

15 nov Arrêté n° 14624 portant attribution à la société Superland Sasu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Seka Sud »..... 1636

15 nov Arrêté n° 14625 portant attribution à la société Hotep Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Djoueke »..... 1637

15 nov Arrêté n° 14626 portant attribution à la société Tahir Minerais Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Poumba-Maponay »..... 1638

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

15 nov Arrêté n° 14627 portant attribution à la société Hondge Mining d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Pori, district d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest. 1639

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

*Acte en abrégé*

- Autorisation..... 1640

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO**

AGREMENT *(RENOUVELLEMENT)*

13 nov Arrêté n° 14112 portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales, par le bureau d'études « Gaston Gondet-Initiatives Environnementales (GG-IE)..... 1641

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

13 nov Arrêté n° 14353 portant autorisation d'ouverture d'exploitation du champ pétrolier de Pointe-Indienne, par la société Africa Oil Corporation Gaz (AOGC), dans le district de Loango, département du Kouilou 1641

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

AGREMENT *(RENOUVELLEMENT)*

15 nov Arrêté n° 14561 portant renouvellement d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Cegelec-TPI..... 1642

AGREMENT

15 nov Arrêté n° 14560 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Cegelec-Congo..... 1643

15 nov Arrêté n° 14562 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Energie du Congo (ENCO).. 1644

15 nov Arrêté n° 14563 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société ISD..... 1644

15 nov Arrêté n° 14564 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société LLGM Services..... 1645

15 nov Arrêté n° 14565 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société M2R Company..... 1645

15 nov Arrêté n° 14566 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société PROCOB..... 1646

15 nov Arrêté n° 14567 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Alombassi..... 1647

15 nov Arrêté n° 14568 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Pierre Anne Construction... 1647

15 nov Arrêté n° 14569 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Davina Services..... 1648

# PARTIE NON OFFICIELLE

## - ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'association..... 1648

# PARTIE OFFICIELLE

## - DECRETS ET ARRETES -

### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2023-1757 du 22 novembre 2023** portant convocation du Parlement réuni en Congrès

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Décrète :

Article premier : Le Parlement réuni en Congrès est convoqué le mardi 28 novembre 2023, en application de l'article 127 de la Constitution, pour le message du Président de la République sur l'état de la Nation.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2023

Denis SASSOU-N'GUESSO

### B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION
*(RENOUVELLEMENT)*

**Arrêté n° 14619 du 15 novembre 2023** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite à la société Terascom sise à Les Saras, dans le district de Mvouti, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2987/MMG/CAB du 14 mai 2018 portant autorisation d'ouverture et d'exploration d'une carrière de granite à Les Saras ;
Vu l'arrêté n° 12326/MIME/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l'arrêté n° 037/MMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite sise à Les Saras, dans le district de Mvouti, département du Kouilou, formulée par M. **ATTIE** (**Ali**), gérant statutaire de la société Terascom, en date du 3 mai 2023 ;
Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents donnant avis favorable à la demande sus-citée,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Les Saras, dans le district de Mvouti, département du Kouilou, accordée à la société Terascom, domiciliée : Pointe-Noire, immeuble Tangu, en face du lycée Poaty Bernard, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 8,5 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

| Sommet | Latitude | Longitude |
|---|---|---|
| A | 04° 21' 2,50" S | 12° 21' 44,19"E |
| B | 04° 20' 52,80" S | 12° 21' 35,51"E |
| C | 04° 20' 48,48" S | 12° 21' 40,50"E |
| D | 04° 20' 57,77" S | 12° 21' 49,46"E |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Terascom versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Terascom devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Terascom doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Terascom doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Pierre OBA

**Arrêté n° 14620 du 15 novembre 2023** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite à la société Terascom sise à Les Saras, dans le district de Mvouti, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2987/MMG/CAB du 14 mai 2018 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Les Saras ;
Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite sise à Les Saras, dans le district de Mvouti, département du Kouilou, formulée par M. **ATTIE** (**Ali**), gérant statutaire de la société Terascom, en date du 3 mai 2023 ;
Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Les Saras, dans le district de Mvouti, département du Kouilou, accordée à la société Terascom, domiciliée : Pointe-Noire, immeuble Tangu, en face du lycée Poaty Bernard, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

| Sommet | Latitude | Longitude |
|---|---|---|
| A | 04° 20' 58,13" S | 12° 21' 29,35" E |
| B | 04° 21' 7,89" S | 12° 21' 38,21" E |
| C | 04° 21' 2,50" S | 12° 21' 44,19" E |
| D | 04° 20' 52,80" S | 12° 21' 35,51" E |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Terascom versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Terascom devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Terascom doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de sa carrière.

Article 6 : La société Terascom doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la préservation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Pierre OBA

AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 14621 du 15 novembre 2023** portant attribution à la société Sog Congo Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Les Saras »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par Mme **OBA SAMBOH** (**Cornelia Gladys**), présidente directrice générale de la société Sog Congo Mining Sarlu en date du 24 juillet 2023,

Arrête :

Article premier : La société Sog Congo Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM CG/BZV/17.B7136, domiciliée à Brazzaville, au n° 97 de la rue Campement, Ouenzé, tél. : +242 06 662 13 92, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Les Saras », district de Mvouti, département du Kouilou.

Article 2 : La zone à prospecter, réputée égale à 15,25 km$^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---|---|---|
| A | 12° 21'18" E | 04° 23' 06" S |
| B | 12° 23'47" E | 04° 20' 35" S |
| C | 12° 22'59" E | 04° 20' 17" S |
| D | 12° 23'06" E | 04° 19' 54" S |
| E | 12° 23'38" E | 04° 20' 04" S |
| F | 12° 22'18" S | 04° 19' 20" S |
| G | 12° 21'14" S | 04° 20' 48" S |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sog Congo Mining Sarlu est tenue d'associer les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'obiet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sog Congo Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sog Congo Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière à l'exception des taxes à l'importation instituées par les dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Sog Congo Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficiaire et de droits fixes conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté, pourra faire l'objet d'une suspension ou d' un retrait en cas de non- exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Pierre OBA

**Arrêté n° 14622 du 15 novembre 2023** portant attribution à la société Ming Xiang d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Bissiassia »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **YARA MOHAMED**, président directeur général de la société Ming Xiang en date du 23 mars 2023,

Arrête :

Article premier : La société Ming Xiang immatriculée n° RCCM : CG-PNR-01-2021-B00882, située sur la route nationale n° 1, vers le péage de Mengo, tél. : +242 05 553 16 16, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Bissiassia », district de Boko-Songho, département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 256 km$^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---|---|---|
| A | 13° 17' 34" E | 4° 35' 01" S |
| B | 13° 23' 24" E | 4° 35' 01" S |
| C | 13° 27' 12" E | 4° 38' 30" S |
| D | 13° 37' 41" E | 4° 38' 48" S |
| E | 13° 32' 16" E | 4° 45' 00" S |
| F | 13° 27' 16" E | 4° 42' 47" S |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Ming Xiang est tenue d'associer les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Ming Xiang fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Ming Xiang bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par les dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Ming Xiang s'acquittera d'une redevance superficiaire et de droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92, de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté, pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Pierre OBA

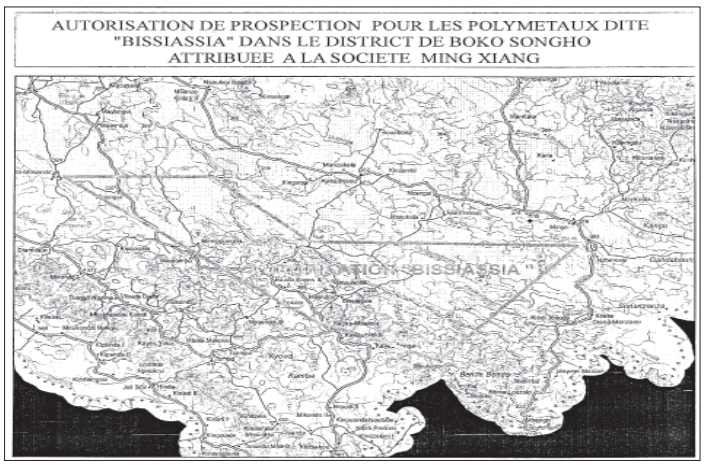


**Arrêté n° 14623 du 15 novembre 2023** portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kouani »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 21 portant code minier ;
Vu loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des insdustries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu la demande d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **SY** (**Lassana)**, président directeur général de la société Eclair Mining Sarlu en date du 7 août 2023,

Arrête :

Article premier : La société Eclair Mining Sarlu, n° RCCM : CG-BZV-01-2021-B13-00424, domiciliée au n° 4 de la rue Alfasa, centre-ville, Brazzaville, tél. : +242 06 923 10 11 / 05 580 35 10, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Kouani », district de Kakamoeka, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 201 km$^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---|---|---|
| A | 11° 43' 47" E | 03° 41' 54" S |
| B | 11° 50' 03" E | 03° 43' 44" S |
| C | 11° 50' 03" E | 03° 52' 42" S |
| D | 11° 43' 41" E | 03° 52' 42" S |
| E | 11° 44' 35" E | 03° 47' 27" S |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Eclair Mining Sarlu est tenue d'associer les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Eclair Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière à l'exception des taxes à l`importation instituées par les dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Eclair Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficiaire et de droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Pierre OBA

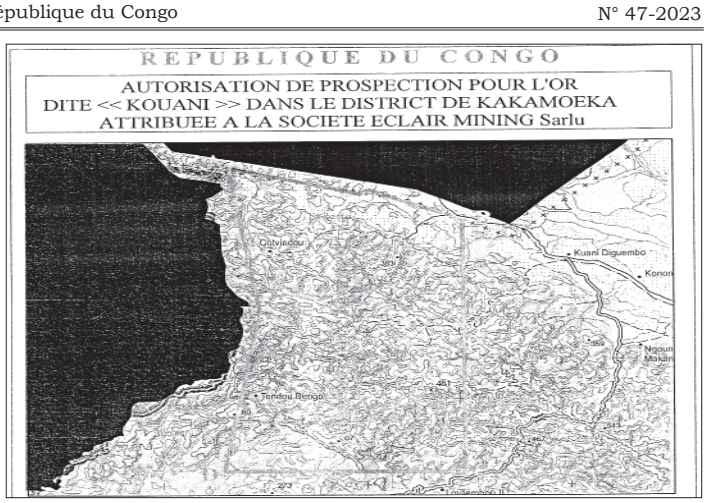


**Arrête n° 14624 du 15 novembre 2023** portant attribution à la société Superland Sasu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Seka Sud »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **SHAO** (**Sen**), président directeur général de la société Superland Sasu en date du 15 juin 2023,

Arrête :

Article premier : La société Surperland Sasu n° RCCM : CG-PNR-01-2023-B17-00003, située sur l'avenue Marien Ngouabi rond-point, ex-Bata, immeuble DBG, 2e étage, Pointe-Noire, tél. : +242 06 847 58 40, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Seka Sud », district de Mokeko, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 175 km$^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---|---|---|
| A | 15° 31’31” E | 01° 34’28” N |
| B | 15° 32’07” E | 01° 34’29” N |
| C | 15° 36’28” E | 01° 28’52” N |
| D | 15° 36’28” E | 01° 21’50” N |
| E | 15° 31’31” E | 01° 21’50” N |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l’article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d’exploitation des substances minérales et celles d’exercice de la surveillance administrative, la société Superland Sasu est tenue d’associer les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l’extérieur du territoire congolais, doivent faire l’objet d’un certificat d’origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Superland Sasu fera parvenir les rapports des travaux. chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Superland Sasu bénéficie de l’exonération de tous droits et taxes à l’importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l’exécution des travaux de prospection minière, à l’exception des taxes à l’importation instituées par les dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Superland Sasu s’acquittera d’une redevance superficiaire et de droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l’autorisation de prospection visée par le présent arrêté, pourra faire l’objet d’une suspension ou d’un retrait, en cas de non-exécution ou d’arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l’application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Pierre OBA

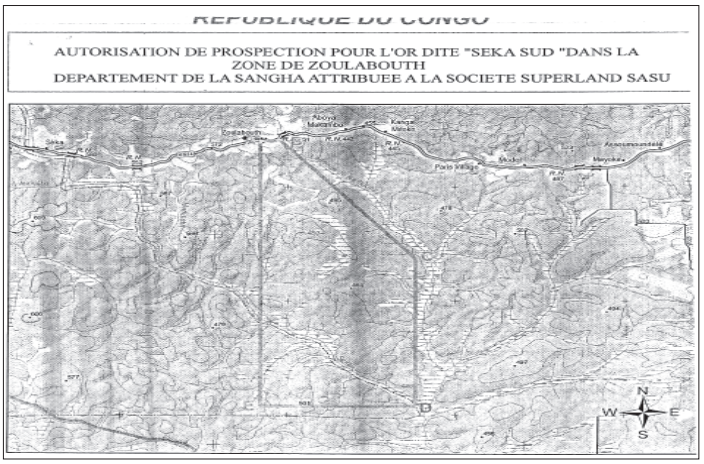


**Arrêté n° 14625 du 15 novembre 2023** portant attribution à la société Hotep Congo Sarl d’une autorisation de prospection pour l’or dite « Djoueke »

Le ministre d’Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution
Vu la loi n° 4-2005 du avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d’exploitation des substances minérales et celles d’exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande formulée par M. **NGAKALA** (**Ramsès**), directeur général de la société Hotep Congo Sarl en date du 4 septembre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Hotep Congo Sarl n° RCCM : CG-BZV-01-2021-B13-00149, domiciliée à Brazzaville au n° 2 de la rue Mayoko, Talangaï, tél. : +242 06 922 55 55, République du Congo, est autorisée à procéder à des

prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Djoueke », district de Kindamba, département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 93 km$^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---|---|---|
| A | 14° 18' 50" E | 03° 33'48" S |
| B | 14° 23' 51" E | 03° 33'48" S |
| C | 14° 23' 51" E | 03° 39'12" S |
| D | 14° 18'50" E | 03° 39'12" S |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Hotep Congo sarl est tenue d'associer les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Hotep Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Hotep Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par les dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Hotep Congo Sarl s'acquittera d'une redevance superficiaire et de droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté, pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait, en cas de non- exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Pierre OBA

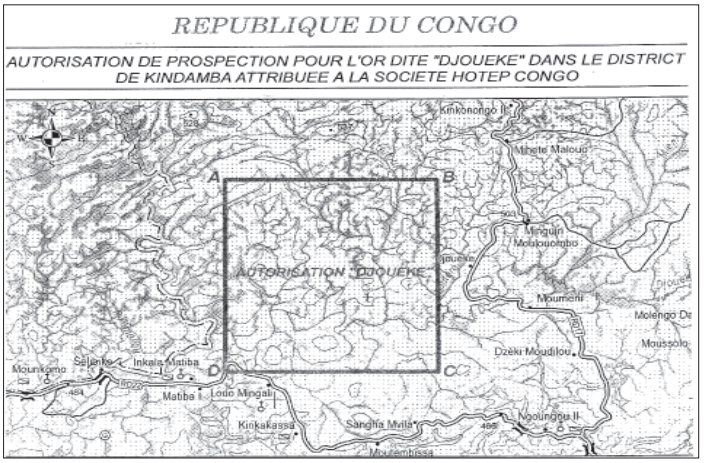


**Arrêté n° 14626 du 15 novembre 2023** portant attribution à la société Tahir Minerais Sarl dune autorisation de prospection pour l'or dite « Poumba-Maponay »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **TAHIR** (**Abdoulaye Rijal**), gérant de la société Tahir Minerais Sarlu en date du 10 juillet 2023,

Arrête :

Article premier : La société Tahir Minerais Sarlu n° RCCM : CG-BZV-01-2021-B13-00424, domiciliée au n° 71 de la rue 5 février. Poto-Poto, Brazzaville, tél : +242 06 931 85 30, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Poumba-Maponay », district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 115 km$^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---|---|---|
| A | 13° 46'44" E | 01° 54'35" N |
| B | 13° 51'34" E | 01° 54'35" N |
| C | 13° 51'34" E | 01° 51'34" N |
| D | 13° 49'26" E | 01° 51'59" N |
| E | 13° 49'26" E | 01° 44'40" N |
| F | 13° 46'44" E | 01° 44'40" N |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Tahir Minerais Sarlu est tenue d'associer les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Tahir Minerais Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Tahir Minerais Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par les dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Tahir Minerais Sarlu s'acquittera d'une redevance superficiaire et de droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté, pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9: La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Pierre OBA

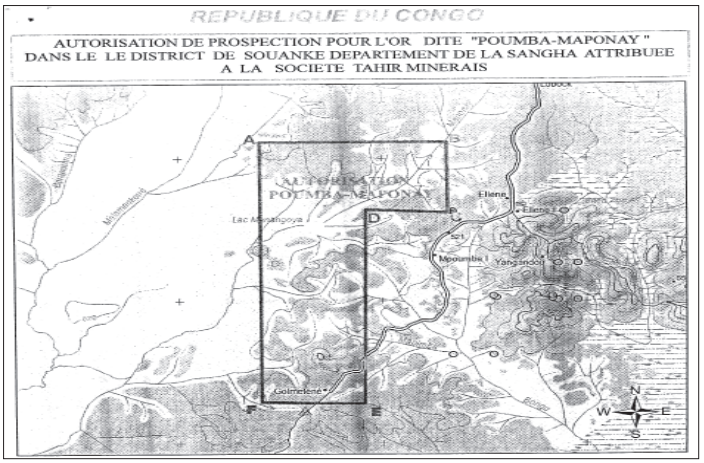


AUTORISATION D'OUVERTURE
ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 14627 du 15 novembre 2023** portant attribution à la société Hondge Mining d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Pori, district d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant

les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-324 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1017/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Pori, district d'okoyo, département de la Cuvette-Ouest formulée par M. **ZENG LINGBIAO**, gérant statutaire de la société **Hondge Mining** en date du 3 juillet 2023 ;
Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée,

Arrête :

Article premier : La société Hondge Mining, domiciliée au 54, avenue Félix Eboué, Poto-Poto, centre-ville, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Pori, district d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest, d'une superficie de 6 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

| Sommet | Latitude | Longitude |
|---|---|---|
| A | 01° 28'38,8" S | 14° 40'28,2" E |
| B | 01° 28'37,2" S | 14° 40'33,1" E |
| C | 01° 28'49,1" S | 14° 40'36,6" E |
| D | 01° 28'50,9" S | 14° 40'32,5" E |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Hondge Mining versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Hondge Mining devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Hondge Mining doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Hondge Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation à exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Pierre OBA

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

*Acte en abrégé*

AUTORISATION

**Arrêté n° 14111 du 8 novembre 2023**. M. **SAH** (**Raphaël**), domicilié au n° 33 de la rue Lebango, quartier Lycée Thomas Sankara, arrondissement n° 9 Djiri, à Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire au Congo, une (1) arme de chasse, de marque Sühlbera, de type calibre 12/76.

M. **SAH** (**Raphaël**) devra se soumettre à la réglementation en vigueur, dès qu'il sera en possession de son arme, notamment, se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

AGREMENT
*(RENOUVELLEMENT)*

**Arrêté n° 14112 du 8 novembre 2023** portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales, par le bureau d études « Gaston Gondet-Initiatives environnementales (GG-IE)

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1er avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par le bureau d'études « Gaston Gondet-Initiatives Environnementales (GG-IE) », référencée n° 030/GG-IE du 16 octobre 2023 ;
Vu le rapport d'enquête technique relatif à la demande de renouvellement de l'agrément du bureau d'études « Gaston Gondet-Initiatives Environnementales (GG-IE) », élaboré par la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, le 11 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, accordé au bureau d'études « Gaston Gondet-Initiatives Environnementales (GG-IE) », sis au n° 24, de la rue Gaston Mboussi Mfilou, quartier Kinsoundi Barrage, arrondissement 1 Makélékélé, département de Brazzaville, tél. : (+242) 06 930 68 36, Email : gastongondetie@gmail.com, par arrêté n° 16789/MTE/CAB/DGE/DPPN du 21 décembre 2020, est renouvelé pour une durée de trois (3) ans.

Article 2 : Le bureau d'études « Gaston Gondet-Initiatives Environnementales (GG-IE) », est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales et sociales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études « Gaston Gondet-Initiatives Environnementales (GG-IE) » est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études « Gaston Gondet-Initiatives Environnementales (GG-IE) ».

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 2023

Arlette SOUDAN-NONAULT

AUTORISATION D'OUVERTURE D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 14353 du 13 novembre 2023** portant autorisation d'ouverture d'exploitation du champ pétrolier de Pointe-Indienne, par la société Africa Oil Corporation Gaz (AOGC), dans le district de Loango, département du Kouilou

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1er avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
Vu le certificat de conformité environnementale n° 0175/MTE/CAB/DGE/DPPN du 16 janvier 2020 ;
Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 1er au 5 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société AOGC, sise à Brazzaville, rue Mbochis vers le passage à niveau, B.P. : 15073, tél. : (+242) 06 654 54 63, mail : direction@aogc-congo.com, à exploiter le champ pétrolier de Pointe-Indienne dans le district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société AOGC, exclusivement pour l'activité citée à l'article premier.

Article 3 : Les activités d'exploitation du champ pétrolier de Pointe-Indienne seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société AOGC est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement du Kouilou, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société AOGC est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement du Kouilou, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450/MIME/DGE susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société AOGC est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du centre, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société AOGC sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du centre.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités du centre, la société AOGC informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement du Kouilou est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation du champ est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficiaire annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

Article 12 : La société AOGC est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2023

Arlette SOUDAN-NONAULT

## MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

AGREMENT
*(RENOUVELLEMENT)*

**Arrêté n° 14561 du 15 novembre 2023** portant renouvellement d'un agrément pour l'exercice des activités de prestation de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Cegelec-TPI

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 6075/MEH-CAB du 5 juin 2020 portant attribution d'agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'énergie électrique à la société Cegelec-TPI ;
Vu l'arrêté n° 15330/MEH-CAB du 23 septembre 2022 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'électricité ainsi que la procédure d'octroi des agréments,

Arrête :

Article premier : Il est renouvelé à la société Cegelec-TPI, enregistrée sous le n° RCCM : CG-PNR 160848, domiciliée au n° 250 de l'avenue du Havre, zone industrielle, Pointe-Noire, agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux, dans le secteur de l'électricité.

Article 2 : La société Cegelec-TPI peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toutes activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent renouvellement d'agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Cegelec-TPI est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction générale de l'énergie électrique est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Emile OUOSSO

AGREMENT

**Arrêté n° 14560 du 15 novembre 2023** portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Cegelec-Congo

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;
Vu l'arrêté n° 15330/MEH-CAB du 23 septembre 2022 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'électricité ainsi que la procédure d'octroi des agréments,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société Cegelec-Congo, enregistrée sous le n° RCCM CG-PNR 10 B 1711, domiciliée au n° 250 de l'avenue du Havre, zone industrielle, Pointe-Noire, un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux, dans le secteur de l'électricité.

Article 2 : La société Cegelec-Congo peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toutes activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Cegelec-Congo est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction générale de l'énergie est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Emile OUOSSO

**Arrêté n° 14562 du 15 novembre 2023** portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Energie du Congo (ENCO)

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;
Vu l'arrêté n° 15330/MEH-CAB du 23 septembre 2022 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'électricité ainsi que la procédure d'octroi des agréments,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société Energie du Congo, enregistrée sous le n° RCCM : CG-BZV 09 B 1554, domiciliée à la rue Léon Jacob, Mpila, Brazzaville, un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux, dans le secteur de l'électricité.

Article 2 : La société Energie du Congo peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toutes activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Energie du Congo est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction générale de l'énergie est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Emile OUOSSO

**Arrêté n° 14563 du novembre 2023** portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société ISD

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;
Vu l'arrêté n° 15330/MEH-CAB du 23 septembre 2022 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'électricité ainsi que la procédure d'octroi des agréments,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société ISD, enregistrée sous le n° RCCM : CG-BZV 07 B 371, domiciliée sur l'avenue Cardinal Emile Biayenda, Brazzaville, un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux, dans le secteur de l'électricité.

Article 2 : La société ISD peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toutes activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société ISD est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction générale de l'énergie est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Emile OUOSSO

**Arrêté n° 14564 du 15 novembre 2023** portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société LLGM Services

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;
Vu l'arrêté n° 15330/MEH-CAB du 23 septembre 2022 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'électricité ainsi que la procédure d'octroi des agréments,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société LLGM Services, enregistrée sous le n° RCCM : CG-PNR 01 2020 B 13 0019, domiciliée sur l'avenue Emeraude concession ex-OCER duplex, centre-ville, arrondissement 1 Eméry Patrice Lumumba, Pointe-Noire, un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux, dans le secteur de l'électricité.

Article 2 : La société LLGM Services peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toutes activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société LLGM Services est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction générale de l'énergie est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Emile OUOSSO

**Arrêté n° 14565 du 15 novembre 2023** portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société M2r Company

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023

portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;
Vu l'arrêté n° 15330/MEH-CAB du 23 septembre 2022 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'électricité ainsi que la procédure d'octroi des agréments,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société M2r Company, enregistrée sous le n° RCCM : CG-BZV 14 B 5002, domiciliée au n° 184, avenue du 31 juillet, Ouenzé, Brazzaville, un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux, dans le secteur de l'électricité.

Article 2 : La société M2r Company peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toutes activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société M2r Company est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction générale de l'énergie est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.
Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Emile OUOSSO

**Arrêté n° 14566 du 15 novembre 2023** portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Procob

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;
Vu l'arrêté n° 15330/MEH-CAB du 23 septembre 2022 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'électricité ainsi que la procédure d'octroi des agréments,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société Procob, enregistrée sous le n° RCCM : CG BZV 06 B 42, domiciliée sur l'avenue de La Corniche, quartier Mbama, Bacongo, B.P. : 13391, Brazzaville, un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux, dans le secteur de l'électricité.

Article 2 : La société Procob peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toutes activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Procob est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction générale de l'énergie est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Emile OUOSSO

**Arrêté n° 14567 du 15 novembre 2023** portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Alombassi

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;
Vu l'arrêté n° 15330/MEH-CAB du 23 septembre 2022 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'électricité ainsi que la procédure d'octroi des agréments,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société Alombassi, enregistrée sous le n° RCCM : CG-BZV 01-2021 B 13 00376, domiciliée à l'immeuble City Center M5, Brazzaville, un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux, dans le secteur de l'électricité.

Article 2 : La société Alombassi peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toutes activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Alombassi est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction générale de l'énergie est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Emile OUOSSO

**Arrêté n° 14568 du 15 novembre 2023** portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Pierre Anne Construction

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;
Vu l'arrêté n° 15330/MEH-CAB du 23 septembre 2022 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'électricité ainsi que la procédure d'octroi des agréments,

Arête :

Article premier : Il est attribué à la société Pierre Anne Construction, enregistrée sous le n° RCCM : CG-BZV 01-2009 9 13 00194, domiciliée au n° 112, avenue Félix Eboué, Mpila, Brazzaville, un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux, dans le secteur de l'électricité.

Article 2 : La société Pierre Anne Construction peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toutes activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Pierre Anne Construction est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction générale de l'énergie est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Emile OUOSSO

**Arrêté n° 14569 du 15 novembre 2023** portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Davina Services

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;
Vu l'arrêté n° 15330/MEH-CAB du 23 septembre 2022 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'électricité ainsi que la procédure d'octroi des agréments,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société Davina Services, enregistrée sous le n° RCCM : CG-BZV 01-2020 A 10 01556, domiciliée au n° 12, avenue Félix Eboué, Mpila, Brazzaville, un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux, dans le secteur de l'électricité.

Article 2 : La société Davina Services peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toutes activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Davina Services est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction générale de l'énergie est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023

Emile OUOSSO

# PARTIE NON OFFICIELLE

## - ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATION

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

**Récépissé n° 300 du 25 septembre 2023**. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION TÊMENE SOS POUR L'EDUCATION DES ENFANTS DU VILLAGE MBAYA ET SES ENVIRONS*** », en sigle « ***A.T.E.V.E*** ». Association à caractère *socioéconomique* et *culturel*. *Objet* : œuvrer pour le réaménagement de l'école Jean Prosper Sheri du village Mbaya, district de Mayoko ; contribuer à l'amélioration des conditions éducatives et scolaires de ladite école ; sensibiliser les autorités locales et les Congolais de la diaspora natifs du village Mbaya à investir sur la redynamisation de l'école de Mbaya et ses environs ; contribuer à l'autosuffisance alimentaire à travers la pratique des activités agropastorales. *Siège social* : case CH4-18, quartier OCH-Moungali III, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 30 août 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville